



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-001

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 7 avril 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : CA Résidence au Soleil levant

ATTENDU QUE

La Résidence au Soleil Levant a destitué monsieur Gilles Provencher de ses fonctions de directeur général.

ATTENDU QUE

La Résidence doit avoir 5 membres sur son conseil d'administration dont 3 avec droits de vote.

IL EST RÉSOLU

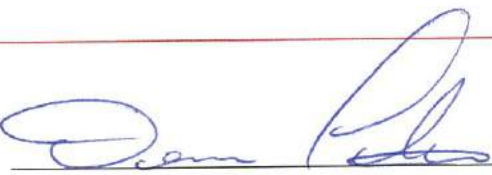
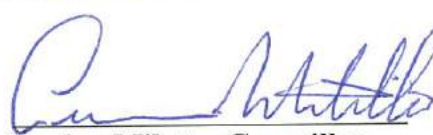
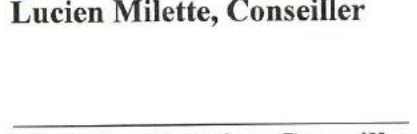
De mandater les personnes ci-dessous afin de siéger sur le conseil d'administration de la Résidence au Soleil Levant :

- Monsieur Dave Bernard, directeur général, droit de vote;
- Monsieur Lucien Milette, conseiller, droit de vote;
- Monsieur Christian Trottier, conseiller, droit de vote;
- Monsieur Bernard Ross, consultant, sans droit de vote;
- Madame Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité, sans droit de vote.

Cette résolution entre en vigueur dès son acceptation.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller
Denis Landry, Chef
Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseiller
Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-002

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 7 avril 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: La collection des frais judiciaires taxés dans la cause T-1611.

ATTENDU QUE : Jugement a été émis le 29 août 2013 concernant le mémoire de frais de la cause T-1611;

ATTENDU QUE : Le Conseil veut récupérer la somme de 58 013.00\$ due par la partie défenderesse;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate la firme Martin, Camirand, Pelletier s.e.n.c. afin de procéder à l'exécution de la saisie des sommes dues, 58 013.00\$.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-003

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 7 avril 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'inscription du Centre de Santé Wôlinak au Programme d'Infostructure de la Cybersanté (PIC)

ATTENDU QUE Le programme d'infostructure de la cybersanté (PIC) offre l'opportunité aux Premières Nations d'implanter un système de gestion informatisé des dossiers médicaux;

ATTENDU QU' Une proposition de projet a été préparée aux fins de l'obtention d'une subvention couvrant les coûts du matériel informatique et de formation;

ATTENDU QUE L'objectif de ce programme vise la viabilité du projet et non une pratique qui s'éteindra après la fin du financement de ce programme;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De procéder à l'inscription de notre Centre de santé pour se prévaloir de l'opportunité d'obtenir les fonds nécessaires à l'implantation du projet tel que présenté.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2015-2016-004

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 13 avril 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'adhésion à l'Entente d'échange de renseignements

ATTENDU QUE : L'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (ci-après l'Entente d'échange de renseignements) a été conclue le 23 février 2015 entre le gouvernement du Québec (ci-après le MESS) et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (ci-après CSSSPNQL);

ATTENDU QUE : Cette entente prévoit qu'un conseil de bande peut adhérer à cette entente en signant une résolution à cet effet; et

ATTENDU QUE : Cette adhésion constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak adhère à l'Entente d'échange de renseignements et s'engage à respecter les dispositions de cette entente;

IL EST RÉSOLU QUE : Le conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à transmettre à la CSSSPNQL la résolution d'adhésion signée en deux exemplaires.

IL EST RÉSOLU QUE : La présente adhésion entre en vigueur à la date de réception de l'avis par les parties; et

IL EST RÉSOLU QUE : Le conseil des Abénakis de Wôlinak peut révoquer son adhésion en transmettant aux responsables de l'application de l'Entente d'échange de renseignements un avis à cet effet accompagné d'une résolution confirmant cette révocation.

La révocation d'adhésion prend effet à compter de la date de réception de l'avis par les parties.

Malgré la révocation de l'adhésion, l'article 7 de l'entente est maintenu en vigueur et le conseil des Abénakis de Wôlinak doit continuer de l'appliquer.

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2015-2016-005

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 12 mai 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT Le Ndakinna de la Nation W8banaki au Québec - Document synthèse relatif aux limites territoriales et la carte présentant la zone prioritaire de consultations territoriales

ATTENDU QUE Le Bureau du Ndakinna du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté par le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de répondre aux demandes de consultations territoriales acheminées par différents promoteurs ainsi que de contribuer, par le moyen de recherches historiques, à **l'affirmation** du territoire ancestral des Abénakis, soit le Ndakinna;

ATTENDU QUE Le document synthèse relatif aux limites territoriales, incluant la carte présentant la zone prioritaire de consultations territoriales (carte 24 du rapport présentée en page 91), reflètent les données recueillies par les recherches historiques menées par le Bureau du Ndakinna depuis mars 2013;

ATTENDU QUE Certaines cartes historiques incluses dans le document synthèse relatif aux limites territoriales seront modernisées à l'aide des outils géomatiques disponibles au Grand Conseil de la Nation Waban-Aki au cours des mois de mai et juin 2015;

ATTENDU QUE Toute version ultérieure du document synthèse relatif aux limites territoriales, incluant la carte présentant la zone prioritaire de consultations territoriales (carte 24 du rapport présentée en page 91), sera d'abord validée par les élus du Conseil des Abénakis d'Odanak et des élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak avant d'être utilisée dans le cadre des consultations territoriales;

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2015-2016-005

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 12 mai 2015	Province de : Québec

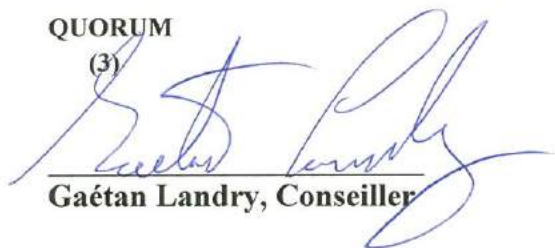
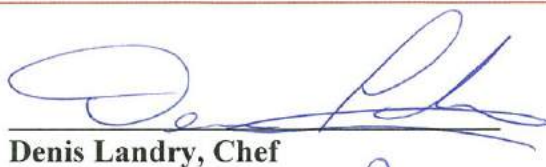
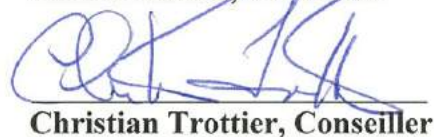
ATTENDU QUE Le document synthèse relatif aux limites territoriales, incluant la carte présentant la zone prioritaire de consultations territoriales (carte 24 du rapport présentée en page 91), vise l'**affirmation** du territoire ancestral des Abénakis. Ceux-ci ne font pas l'objet d'une revendication territoriale globale;

ATTENDU QUE La carte 24 présentée en page 91, du rapport *Le Ndakinna de la Nation W8banaki au Québec - Document synthèse relatif aux limites territoriales* daté d'avril 2015 présente la zone prioritaire de consultations territoriales et ne vise, en aucun cas, à nier les droits et intérêts des Abénakis sur les portions restantes du Ndakinna, mais plutôt à tenir compte des disponibilités humaines et financières du Bureau du Ndakinna afin de répondre efficacement aux demandes de consultations émanant de différents promoteurs;

IL EST RÉSOLU D'approuver le document synthèse relatif aux limites territoriales et la carte portant sur la zone prioritaire de consultations territoriales présentée en page 91 du rapport *Le Ndakinna de la Nation W8banaki au Québec - Document synthèse relatif aux limites territoriales* daté d'avril 2015 à des fins de consultations territoriales seulement.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller
René Milette, Conseiller
Denis Landry, Chef
Lucien Milette, Conseiller
Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2015-2016-006

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 12 mai 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Le projet « Penobscot »

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire initier les jeunes 12 à 17 ans de la communauté au tir à l'arc selon la tradition;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est conscient que les jeunes de la communauté vivent dans une communauté enclavée dans le Centre du Québec, causant la diminution du sentiment d'appartenance à leur culture;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

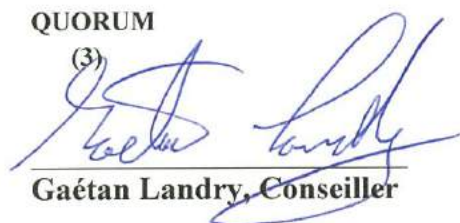
De mettre sur pied le projet « Penobscot ». Ce projet consistera à l'immersion complète d'une fin de semaine dans la culture Abénakise. Les jeunes de la communauté apprendront à confectionner et utiliser l'arc traditionnel Abénakis et vivront comme leurs ancêtres, pendant deux jours complets.

EST AUSSI RÉSOLU

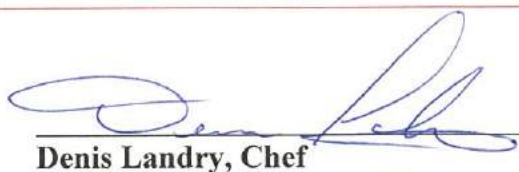
D'autoriser madame Karine Richard afin d'agir à titre de coordonnatrice au dossier et signer, pour et au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak, toute entente dans le programme « Penobscot ».

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-007

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 25 mai 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Renouvellement de l'entente de financement avec AADNC

ATTENDU QUE

L'entente de financement avec contribution globale conclue avec Affaires autochtones et Développement du Nord Canada prendra fin le 31 mars 2016.

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire procéder au renouvellement de cette entente de financement avec Affaires autochtones et Développement du Nord Canada; et

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est conscient qu'il doit rencontrer les exigences d'admissibilité liées à une saine gestion.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak entame le processus d'évaluation générale avec AADNC; et

IL EST RÉSOLU

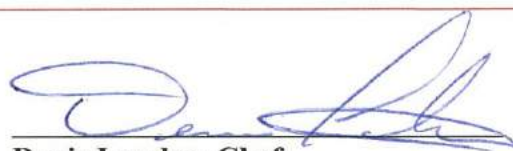
D'utiliser l'outil d'évaluation développé par AADNC afin de répondre aux exigences.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-008

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 2 juin 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT L'entente de garantie tripartite – Prêt de société d'épargne des autochtones du Canada (SÉDAC) à monsieur [REDACTED].

ATTENDU QUE La Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) se propose d'effectuer un prêt de [REDACTED] à monsieur [REDACTED], l'un des membres de notre Nation;

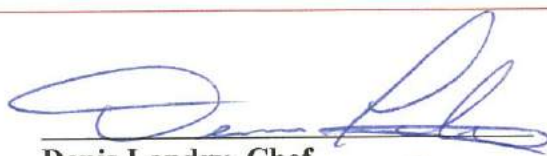
ATTENDU QUE La Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) a requis que dans le processus de gestion de ce prêt, le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak confère certains droits à la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) relativement à la façon dont le fonds de terre de [REDACTED] sera utilisé, dans un contexte où monsieur [REDACTED] fait défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations contractées au bénéfice de la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC);

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak convienne des termes et dispositions d'un projet d'entente de garantie tripartite soumise ce jour pour approbation aux membres du conseil;

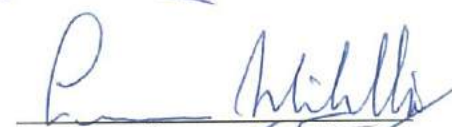
QUE monsieur Denis Landry, Chef du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, et l'un ou l'autre des conseillers soient et ils sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak telle entente de garantie tripartite de même que tous autres documents de nature à donner plein et entier effet à la présente résolution.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-009

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 2 juin 2015	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- CONCERNANT** Le remboursement du mémoire de frais de la cause T-1611-Quittance de dette.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a effectué une demande de remboursement du mémoire de frais de la cause T-16-11;
- ATTENDU QUE** Le 30 août 2013, dans le dossier T-16-11, il a été signifié au Conseil des Abénakis de Wôlinak, par ordonnance, le droit à leurs dépens basés sur le nombre d'unités le plus élevé à la colonne IV du Tarif de la Cour pour chaque service à taxer payable par les défendeurs suivants :
- Raymond Bernard;
Nayan Bernard;
Keven Bernard;
Jacques Bernard;
Réjean Bonneville;
Jules Bernard;
Catheline Bernard; et
Nelson Lefebvre.
- ATTENDU QUE** Le mémoire de frais s'élevait au départ à 58 013.00\$.
- ATTENDU QUE** Le solde du mémoire de frais s'élève à 50 761.00\$ en date du 2 juin 2015.
- ATTENDU QU'** À l'exception de monsieur Raymond Bernard, celui-ci ayant payé un montant de 7 252.00\$ en date du 15 janvier 2014 les autres défendeurs n'ont pas remboursé leurs sommes dues.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire favoriser un climat, sain et harmonieux entre les membres de la communauté;
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire également un rapprochement entre les membres de la communauté.

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE,



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-009

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak procède à l'annulation du remboursement du mémoire de frais auprès des défendeurs et leurs donne quittance de dette;

QUE dans l'avenir pour tout autre mémoire de frais à rembourser, le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'assurera de récupérer les sommes dues;

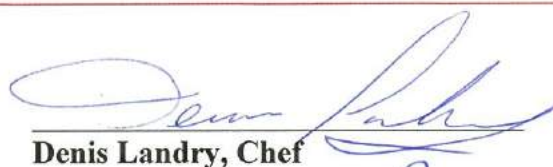
QUE monsieur Denis Landry, Chef du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, soit par la présente dûment autorisé à rencontrer pour et au nom du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak les défendeurs afin de leur annoncer la décision du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-010

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT La planification budgétaire 2015-2016.

ATTENDU QUE Lors de la réunion du 17 décembre 2014 la directrice finance et comptabilité a fait la présentation de la planification budgétaire 2015-2016.

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak informe AADNC de l'acceptation de ladite planification budgétaire présentée en réunion du conseil le 17 décembre 2014. Décision unanime.

Pièce jointe Prévision budgétaire à long terme Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

Conseil de bande des Abénakis de Wolinak

Prévisions budgétaires à long terme

	2014-2015			2015-2016			2016-2017			2017-2018			2018-2019		
	revenus	dépenses	total	revenus	dépenses	total	revenus	dépenses	total	revenus	dépenses	total	revenus	dépenses	total
ADMINISTRATION DE LA BANDE															
Soutien des bandes	179 000.00 \$	210 000.00 \$	(30 910.00) \$	179 000.00 \$	210 000.00 \$	(30 910.00) \$	179 000.00 \$	210 000.00 \$	(30 910.00) \$	179 000.00 \$	210 000.00 \$	(30 910.00) \$	179 000.00 \$	210 000.00 \$	(30 910.00) \$
Administration registres des terres	1 478.00 \$	1 478.00 \$	- \$	1 478.00 \$	1 478.00 \$	- \$	1 478.00 \$	1 478.00 \$	- \$	1 478.00 \$	1 478.00 \$	- \$	1 478.00 \$	1 478.00 \$	- \$
réserve spéciale	35 578.00 \$	35 578.00 \$	- \$	35 578.00 \$	35 578.00 \$	- \$	35 578.00 \$	35 578.00 \$	- \$	35 578.00 \$	35 578.00 \$	- \$	35 578.00 \$	35 578.00 \$	- \$
environnement aabac	10 520.00 \$	10 520.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
développement natl. El.ress. Hum aabac	12 500.00 \$	12 500.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
investissement particulière	50 867.00 \$	50 867.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
code foncier	75 000.00 \$	75 000.00 \$	- \$	75 000.00 \$	75 000.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
concessions aux fins de saabac	-	(75 000.00) \$	75 000.00 \$	-	(75 000.00) \$	75 000.00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	365 025.00 \$	330 939.00 \$	(35 910.00) \$	361 142.00 \$	308 652.00 \$	(177 410.00) \$	316 142.00 \$	238 682.00 \$	(119 910.00) \$	316 142.00 \$	237 652.00 \$	(78 500.00) \$	316 142.00 \$	240 682.00 \$	(75 500.00) \$
EDUCATION															
Primaire secondaire et postsecondaire	288 371.00 \$	288 371.00 \$	- \$	279 132.00 \$	279 132.00 \$	- \$	279 132.00 \$	279 132.00 \$	- \$	279 132.00 \$	279 132.00 \$	- \$	279 132.00 \$	279 132.00 \$	- \$
Conseil en éducation des premiers nations	48 000.00 \$	48 000.00 \$	- \$	48 000.00 \$	48 000.00 \$	- \$	48 000.00 \$	48 000.00 \$	- \$	48 000.00 \$	48 000.00 \$	- \$	48 000.00 \$	48 000.00 \$	- \$
OTREC	5 000.00 \$	1 000.00 \$	4 000.00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	339 371.00 \$	335 371.00 \$	4 000.00 \$	324 132.00 \$	324 132.00 \$	- \$	324 132.00 \$	324 132.00 \$	- \$	324 132.00 \$	324 132.00 \$	- \$	324 132.00 \$	324 132.00 \$	- \$
SOUTIEN ET DÉVEL. SOCIAL															
Sécurité du revenu	283 275.00 \$	283 275.00 \$	- \$	283 275.00 \$	283 275.00 \$	- \$	283 275.00 \$	283 275.00 \$	- \$	283 275.00 \$	283 275.00 \$	- \$	283 275.00 \$	283 275.00 \$	- \$
Lutte contre la violence familiale	25 000.00 \$	25 000.00 \$	- \$	25 000.00 \$	25 000.00 \$	- \$	25 000.00 \$	25 000.00 \$	- \$	25 000.00 \$	25 000.00 \$	- \$	25 000.00 \$	25 000.00 \$	- \$
	308 275.00 \$	308 275.00 \$	- \$	308 275.00 \$	308 275.00 \$	- \$	308 275.00 \$	308 275.00 \$	- \$	308 275.00 \$	308 275.00 \$	- \$	308 275.00 \$	308 275.00 \$	- \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE															
Services consulatils (général)	20 000.00 \$	10 000.00 \$	10 000.00 \$	20 000.00 \$	10 000.00 \$	10 000.00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
aabac développement économique	21 600.00 \$	21 600.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Projet - ODEC	54 300.00 \$	45 000.00 \$	9 300.00 \$	54 300.00 \$	40 000.00 \$	14 300.00 \$	54 300.00 \$	40 000.00 \$	14 300.00 \$	54 300.00 \$	40 000.00 \$	14 300.00 \$	54 300.00 \$	40 000.00 \$	14 300.00 \$
	95 900.00 \$	76 600.00 \$	19 300.00 \$	74 350.00 \$	50 000.00 \$	24 350.00 \$	54 300.00 \$	40 000.00 \$	14 300.00 \$	54 300.00 \$	40 000.00 \$	14 300.00 \$	54 300.00 \$	40 000.00 \$	14 300.00 \$
SANTÉ															
Entente de transfert fiscale	546 156.00 \$	462 487.00 \$	83 679.00 \$	-	486 000.00 \$	-	486 000.00 \$	486 000.00 \$	-	486 000.00 \$	486 000.00 \$	-	486 000.00 \$	486 000.00 \$	-
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRES															
Fonctionnement/entretien - services communautaires	284 132.00 \$	284 132.00 \$	- \$	284 132.00 \$	284 132.00 \$	- \$	284 132.00 \$	284 132.00 \$	- \$	284 132.00 \$	284 132.00 \$	- \$	284 132.00 \$	284 132.00 \$	- \$
bâtiment grand conseil	54 000.00 \$	48 000.00 \$	6 000.00 \$	54 000.00 \$	45 000.00 \$	9 000.00 \$	54 000.00 \$	40 000.00 \$	14 000.00 \$	54 000.00 \$	40 000.00 \$	14 000.00 \$	54 000.00 \$	40 000.00 \$	14 000.00 \$
salle communautaire	14 400.00 \$	6 000.00 \$	8 400.00 \$	14 400.00 \$	5 000.00 \$	9 400.00 \$	14 400.00 \$	5 000.00 \$	9 400.00 \$	14 400.00 \$	5 000.00 \$	9 400.00 \$	14 400.00 \$	5 000.00 \$	9 400.00 \$
autres points aabac	12 500.00 \$	12 500.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
route des pins aabac	26 750.00 \$	26 750.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
concessions aux fins de saabac	-	(120 000.00) \$	120 000.00 \$	-	(117 600.00) \$	177 600.00 \$	-	-	177 600.00 \$	-	-	177 600.00 \$	-	-	177 600.00 \$
	391 792.00 \$	246 392.00 \$	145 400.00 \$	353 532.00 \$	207 132.00 \$	146 400.00 \$	353 532.00 \$	204 132.00 \$	148 400.00 \$	353 532.00 \$	206 132.00 \$	146 400.00 \$	353 532.00 \$	208 132.00 \$	144 400.00 \$
HABITATIONS															
bailleries en commun	565.00 \$	565.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
immobilier (coût/fin. \$/sq. foot) den	134 000.00 \$	90 000.00 \$	44 000.00 \$	136 680.00 \$	80 000.00 \$	56 680.00 \$	136 680.00 \$	80 000.00 \$	56 680.00 \$	136 680.00 \$	80 000.00 \$	56 680.00 \$	136 680.00 \$	80 000.00 \$	56 680.00 \$
logement	37 656.00 \$	37 656.00 \$	- \$	37 656.00 \$	37 656.00 \$	- \$	37 656.00 \$	37 656.00 \$	- \$	37 656.00 \$	37 656.00 \$	- \$	37 656.00 \$	37 656.00 \$	- \$
Aide à la révente (coût des logements) (part)	16 000.00 \$	16 000.00 \$	- \$	16 000.00 \$	16 000.00 \$	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
concessions aux fins de saabac	-	(55 000.00) \$	55 000.00 \$	-	(52 000.00) \$	52 000.00 \$	-	-	52 000.00 \$	-	-	52 000.00 \$	-	-	52 000.00 \$
	188 221.00 \$	88 221.00 \$	99 000.00 \$	190 336.00 \$	81 656.00 \$	108 680.00 \$	174 336.00 \$	87 656.00 \$	106 680.00 \$	174 336.00 \$	89 656.00 \$	104 680.00 \$	174 336.00 \$	77 656.00 \$	102 680.00 \$
EMPLOI ET FORMATION															
Measures d'emploi et de formation (c/pin fin)	39 885.00 \$	39 885.00 \$	- \$	39 885.00 \$	39 885.00 \$	- \$	39 885.00 \$	39 885.00 \$	- \$	39 885.00 \$	39 885.00 \$	- \$	39 885.00 \$	39 885.00 \$	- \$
Measures d'emploi et de formation (c/pin fin)	104 552.00 \$	104 552.00 \$	- \$	104 552.00 \$	104 552.00 \$	- \$	104 552.00 \$	104 552.00 \$	- \$	104 552.00 \$	104 552.00 \$	- \$	104 552.00 \$	104 552.00 \$	- \$

Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak

Prévisions budgétaires à long terme

	2014-2015			2015-2016			2016-2017			2017-2018			2018-2019		
	revenus	dépenses	total	revenus	dépenses	total	revenus	dépenses	total	revenus	dépenses	total	revenus	dépenses	total
Programme d'expertise de travail pour les jeunes (908)	4 369.00 \$	4 369.00 \$	- \$	4 369.00 \$	4 369.00 \$	- \$	4 369.00 \$	4 369.00 \$	- \$	4 369.00 \$	4 369.00 \$	- \$	4 369.00 \$	4 369.00 \$	- \$
AUTRES	158 592.00 \$	158 592.00 \$	- \$	158 592.00 \$	158 592.00 \$	- \$	158 592.00 \$	158 592.00 \$	- \$	158 592.00 \$	158 592.00 \$	- \$	158 592.00 \$	158 592.00 \$	- \$
Comité de préservation	- \$	90 000.00 \$	(90 000.00) \$	- \$	55 000.00 \$	(55 000.00) \$	- \$	45 000.00 \$	(45 000.00) \$	- \$	45 000.00 \$	(45 000.00) \$	- \$	45 000.00 \$	(45 000.00) \$
Journal Mikwotak	1 000.00 \$	1 500.00 \$	- \$	1 500.00 \$	1 500.00 \$	- \$	1 500.00 \$	1 500.00 \$	- \$	1 500.00 \$	1 500.00 \$	- \$	1 500.00 \$	1 500.00 \$	- \$
bancaabaas (pou wov)	30 000.00 \$	30 000.00 \$	- \$	15 000.00 \$	15 000.00 \$	- \$	12 000.00 \$	12 000.00 \$	- \$	12 000.00 \$	12 000.00 \$	- \$	12 000.00 \$	12 000.00 \$	- \$
intérets capital	55 000.00 \$	30 000.00 \$	25 000.00 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
casapq	12 800.00 \$	12 800.00 \$	- \$	12 800.00 \$	12 800.00 \$	- \$	12 800.00 \$	12 800.00 \$	- \$	12 800.00 \$	12 800.00 \$	- \$	12 800.00 \$	12 800.00 \$	- \$
enrichissement nouvel aménagement	27 500.00 \$	27 500.00 \$	- \$	45 000.00 \$	45 000.00 \$	- \$	45 000.00 \$	45 000.00 \$	- \$	45 000.00 \$	45 000.00 \$	- \$	45 000.00 \$	45 000.00 \$	- \$
enrichissement site continué	18 410.00 \$	18 410.00 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
dev communalité	18 947.00 \$	18 947.00 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
service inc	- \$	16 238.00 \$	(16 238.00) \$	- \$	16 600.00 \$	(16 600.00) \$	- \$	16 600.00 \$	(16 600.00) \$	- \$	16 600.00 \$	(16 600.00) \$	- \$	16 600.00 \$	(16 600.00) \$
produits et charges intercommunales	164 157.00 \$	245 385.00 \$	(81 228.00) \$	74 300.00 \$	145 900.00 \$	(71 600.00) \$	71 300.00 \$	132 900.00 \$	(61 500.00) \$	71 300.00 \$	132 900.00 \$	(61 600.00) \$	71 300.00 \$	132 900.00 \$	(61 600.00) \$
Quote part RÉSIDENCE net (voir note plus bas)	25 000.00 \$	- \$	25 000.00 \$	70 320.00 \$	- \$	70 320.00 \$	220 249.14 \$	- \$	220 249.14 \$	230 636.86 \$	- \$	230 636.86 \$	162 000.00 \$	- \$	162 000.00 \$
CARTE-LOUR	58 466.60 \$	38 964.33 \$	58 512.27 \$	148 828.00 \$	92 718.00 \$	56 810.00 \$	154 828.00 \$	90 718.00 \$	63 810.00 \$	159 828.00 \$	87 218.00 \$	72 310.00 \$	162 828.00 \$	83 218.00 \$	79 310.00 \$
Surplus/déficit d'opérations	337 743.27 \$		337 743.27 \$	316 500.00 \$		316 500.00 \$	471 929.14 \$		471 929.14 \$	508 316.86 \$		508 316.86 \$	447 180.00 \$		447 180.00 \$
REVENUS UNIQUEMENT PAR RATIO	2 080 969.60 \$		2 080 969.60 \$	2 479 457.00 \$		2 479 457.00 \$	2 520 386.14 \$		2 520 386.14 \$	2 555 773.86 \$		2 555 773.86 \$	2 507 137.00 \$		2 507 137.00 \$
***Les projets sont sujets à changement étant donné le remaniement et changement possible des membres du Conseil de bande															
Quote part RÉSIDENCE net	1 545 000.00 \$	1 445 000.00 \$	(100 000.00) \$	1 350 813.00 \$	1 403 545.00 \$	(52 680.00) \$	1 468 863.00 \$	1 370 613.66 \$	98 249.14 \$	1 468 863.00 \$	1 368 238.14 \$	131 626.86 \$	1 511 925.00 \$	1 436 593.00 \$	75 000.00 \$
amortissement	(125 000.00) \$	(125 000.00) \$	125 000.00 \$	(123 000.00) \$	123 000.00 \$	123 000.00 \$	(121 000.00) \$	121 000.00 \$	121 000.00 \$	(118 000.00) \$	118 000.00 \$	220 636.86 \$	(117 000.00) \$	117 000.00 \$	117 000.00 \$
quote part			28 000.00 \$			70 320.00 \$			220 249.14 \$			220 636.86 \$			192 000.00 \$

BUDGET DE 2014-2015 RISQUE D'ÊTRE AFFECTÉ SI LA GARANTIE MINISTÉRIELLE N'EST PAS DONNÉE.

A CE JOUR LES FONDIS INVESTIS POUR LA RUE DES PLUS EXCLUANT LE 26000 DE FINANCEMENT AINSI QUE LES SOMMES MISES POUR LE SOULAGE ET AUTRES TRAVAUX DE COMMENCEMENT DU BLOC SONT DE L'ORDRE DE : 113 489 \$



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-011

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Mise en place du comité de mesures d'urgence et mandat du comité pour la planification du plan des mesures d'urgence.

ATTENDU QUE Les Conseils de bande des communautés sont les maîtres d'œuvre de l'organisation de la sécurité publique et de la réponse aux urgences sur leur territoire;

ATTENDU QUE La démarche de planification des urgences doit faire l'objet d'une préoccupation constante de la part des dirigeants et se doit d'être collective et continue, misant sur toutes les ressources de la communauté et mettant à contribution les organismes locaux ;

ATTENDU QUE La démarche de planification doit viser en premier lieu à garantir la sécurité de la population en cas de sinistre. Il importe, dès le départ, que les autorités de la communauté expriment la volonté réelle de doter la communauté d'un PLAN D'URGENCES, et ce, en y allouant toutes les ressources requises ;

ATTENDU QUE L'objectif recherché est la mise en place d'une capacité de réponse concrète qui permet à la communauté d'affronter des événements inhabituels ; et

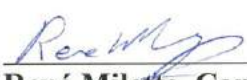
ATTENDU QUE Les décisions qui seront prises ainsi que les procédures et les outils qui résulteront de cette réflexion devront être applicables en tout temps.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De nommer les postes suivants sur le comité de mesures d'urgences : _____

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller
Denis Landry, Chef
Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseiller
Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-011

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 2 juin 2015	Province de : Québec
--	-------------------------

Fonction en situation d'urgence	NOM
Chef	Denis Landry
Substitut :	Christian Trottier
Coordonnateur des mesures d'urgence (Commandant de l'intervention)	Secrétaire de direction
Substitut :	Chargée de projet en environnement
Chef des opérations :	Directeur CPDA
Substitut :	Policier du CPDA
Chef de la planification :	Coordonnateur des mesures d'urgence
Substitut :	
Chef logistique	Directeur général
Substitut :	Responsable des ressources humaines
Chef Finances/Administration	Directrice finances et comptabilité
Substitut :	Technicienne comptable
Communications	Directeur des communications au GCNWA
Substitut :	Agent de communication du GCNWA
Missions	
Sécurité des personnes	Directeur CPDA
Substitut :	Policier du CPDA
Sécurité incendie	Service de sécurité incendie de la Ville de Bécancour
Substitut :	
Services aux personnes sinistrées	Infirmières du Centre de santé Wôlinak
Substitut :	
Services techniques	Responsable des services techniques GCNWA
Substitut :	Membres des services techniques GCNWA
Transport	Transporteur médical Centre de santé Wôlinak
Substitut :	Coordonnatrice des programmes et services
Autres (ex. : télécommunications)	Directeur des technologies de l'information
Substitut :	

Cette résolution annule la résolution 2014-2015-061.

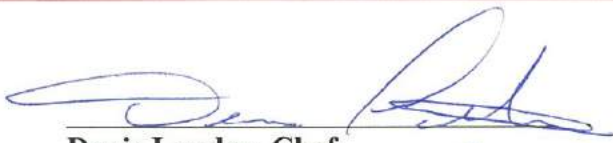
QUORUM
(3)



Gaétan Landry, Conseiller



René Milette, Conseiller



Denis Landry, Chef



Lucien Milette, Conseiller



Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-012

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

L'entente constitutive avec la RIGIDBNY.

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est membre de la Régie Intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska en vertu d'une entente intermunicipale intervenue le 11 juillet 1995, approuvée par le ministère des Affaires municipales le 5 septembre 1995;

ATTENDU QUE

La Municipalité de Pierreville, partie à cette entente, a, en conformité avec les dispositions de cette entente, signifié son intention de ne pas renouveler l'entente par l'adoption de sa résolution 2014-08-177, le 18 août 2014, et portant sur l'adhésion à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François pour le territoire de l'ancien Village de Pierreville et son retrait de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE

Les municipalités membres et le Conseil de bande, à l'exception de la Municipalité de Pierreville, entendent demeurer membres de la Régie et poursuivre les activités de celle-ci tout en permettant le retrait de la Municipalité de Pierreville selon les termes de l'entente;

ATTENDU QUE

Les membres conviennent de s'adresser au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour procéder au remplacement de l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska au moyen d'une nouvelle entente relative au remplacement de l'entente intermunicipale créant la Régie de gestion intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska; et

ATTENDU QUE

Le texte de l'entente intermunicipale soumis aux membres du conseil, lequel doit d'abord être approuvé par le Gouvernement pour permettre la signature de l'entente avec le Conseil de bande et par la suite, par tous les membres.

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-012

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

EN CONSÉQUENCE :

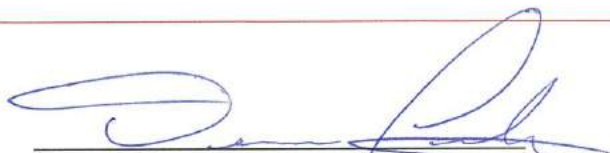
IL EST RÉSOLU

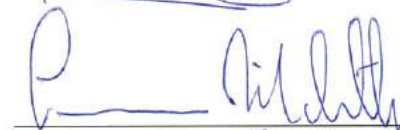
D'autoriser le Chef Denis Landry à signer pour et au nom du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak l'Entente relative au remplacement de l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-013

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: Garantie d'emprunt ministérielle pour le Triplex rue Des Pins.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire aller de l'avant dans le projet de Construction d'un triplex situé sur la rue Des Pins.

ATTENDU QUE Le projet complet nécessite plusieurs investissements importants, soit de l'ordre de trois cent quarante-cinq mille soixante dollars (345 000,00\$);

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande l'approbation du ministère des *Affaires indiennes et du Nord Canada* pour l'obtention d'une garantie ministérielle.

ATTENDU QUE Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

1. La Première Nation demande au ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada d'approuver un accord de garantie afin de permettre à la Première Nation d'obtenir un prêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de la rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation ou du particulier.
2. Les renseignements suivants sont exacts :
 - i. Nom du projet : Construction d'un triplex Nombre d'unités :3
 - ii. Montant de fonds propres injecté par le particulier : 100 686\$
 - iii. Montant du prêt demandé au prêteur :244 314\$
 - iv. Valeur totale du projet :345 000\$
3. La Première Nation connaît et comprend les exigences des Garanties d'emprunt ministérielles et donne son assentiment à l'appendice « A » ci-joint, Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.
4. S'il est accordé, le prêt servira à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de logements sur les terres définies à l'appendice «A », Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.
5. La Première Nation certifie qu'elle a obtenu le consentement écrit du particulier qui se propose d'obtenir un prêt.
6. Les services publics et autres services destinés au projet seront en place d'ici l'achèvement du projet.
7. La Première Nation atteste que tous les logements construits, acquis ou rénovés seront inspectés par des inspecteurs qualifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépassent. La Première Nation convient de conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB et aux autres normes pertinentes tant que la Garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur.

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-013

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

8. Le projet sera conforme à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale au Yukon (LEESY) ou la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 (LCEE 2012), et la Première Nation reconnaît que le ministre fera une détermination des effets environnementaux, en application de l'article 67 de la LCEE 2012, des projets qui ne nécessitent pas une évaluation environnementale fédérale, conformément au processus d'examen environnemental ministériel.
9. Lorsqu'elle entreprendra le projet, la Première Nation fera preuve de la diligence raisonnable et sera consciente de ses obligations et responsabilités associées à l'ensemble des lois et règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, y compris la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Loi sur les espèces en péril et la Loi sur les pêches, afin d'éviter toute infraction potentielle.
10. Une évaluation environnementale du site a été effectuée par un évaluateur qualifié sur la propriété en question, que ce soit au niveau individuel ou dans le cadre d'une évaluation de la subdivision ou de la collectivité, conformément à la norme Z768-01 de l'Association canadienne de normalisation aux fins de l'évaluation environnementale de site (et ses modifications éventuelles). La Première Nation conservera un dossier de l'évaluation tant que la Garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur.
11. La Première Nation confirme qu'il n'y a aucune preuve de contamination pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel.
12. Dans les cas où l'article 89 de la Loi sur les Indiens s'applique, la Première Nation remettra à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada une renonciation à cette application en ce qui a trait aux biens autres que les terres.
13. La Première Nation convient que, si le ministre paie en vertu de l'accord de garantie à l'égard de la Garantie d'emprunt ministérielle, le montant payé par le ministre constitue une dette et immédiatement remboursable au ministre par la Première Nation, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels pourront être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements qui seraient autrement effectués par le Canada à la Première Nation.
14. Par dérogation à la condition énoncée à la clause 14, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.
15. Dans le cas du prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie, si l'emprunteur et le prêteur consentent à renouveler le prêt pour une période supplémentaire, à le refinancer ou à le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer les obligations énoncées dans la présente résolution du Conseil.
16. En plus de la présente résolution du Conseil, la Première Nation fournit les documents suivants à l'appui :
 - Un formulaire de demande de Garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
 - Une description du projet aux fins du processus d'examen environnemental;
 - Un Certificat d'assurance de SCHL;
 - Un Accord d'exploitation de SCHL;
 - Une copie d'une lettre d'intention ou de l'accord de prêt du prêteur ou encore d'une lettre d'engagement conditionnel de la SCHL;
 - Un plan de site du projet faisant état de l'adresse de chaque logement visé par la demande de Garantie d'emprunt ministérielle (si disponible).



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-013

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

17. Aux fins de la présente résolution du Conseil, les définitions qui suivent font partie des Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.

« **caution acceptable** » désigne un titre sous le contrôle de la Première Nation qui est accessible pour paiement au ministre si le Conseil de la Première Nation a fait défaut de paiement sur un prêt et comprend les portefeuilles d'actions, les portefeuilles d'obligations, les biens réels et les biens mobiliers, mais ne comprend aucun titre sous le contrôle du ministre.

« **consentement écrit** » désigne l'accord entre un membre d'une Bande et le Conseil d'une Première Nation énonçant les conditions que le particulier doit remplir pendant la période d'amortissement de l'emprunt et les droits du conseil en cas de défaut de remboursement du prêt.

« **évaluation environnementale** » désigne une évaluation des effets environnementaux d'un projet, au sens du Règlement désignant les activités concrètes, qui est menée conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 (LCEE 2012) ou à la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (LEESY). L'évaluation environnementale fédérale peut être administrée par l'une des trois autorités suivantes : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'Office national de l'énergie.

« **examen environnemental** » désigne une analyse des effets environnementaux qui est menée en application de l'article 67 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 et par laquelle le ministre décide si la réalisation d'un projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants avant d'autoriser sa mise en œuvre. Ce type d'examen vise les projets définis à l'article 66 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012, mais non assujettis à une évaluation environnementale fédérale.

18. Aux fins de la présente résolution du Conseil, la définition suivante de l'expression « évaluation environnementale de site » remplace la définition énoncée dans les Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles : « évaluation environnementale de site » : désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN) et fondée sur la norme Z768, intitulée « Évaluation environnementale de site », qui décrit le processus systématique qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si un bien immeuble est contaminé ou risque de le devenir, mais ne désigne pas une évaluation environnementale au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 ou de la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon.

19. Les engagements énoncés aux présentes sont irrévocables.

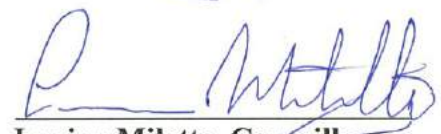
QUORUM

(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB2015-2016-014

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 2 juin 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: Amendement de la politique à l'éducation 2 juin 2015.

ATTENDU QUE : La politique à l'éducation n'est pas concise concernant l'admissibilité des études post-secondaire et la limite de temps de financement par niveau d'étude au post-secondaire;

ATTENDU QUE : Précédemment la politique à l'éducation mentionnait ;

Politique d'éducation	Maternelle, primaire et secondaire	Post-secondaire
2. Admissibilité	Résidents de Wôlinak : Membres statués et Membres de la Bande en vertu du code d'appartenance.	Résidents de Wôlinak et hors Réserve : Membres statués. Résidents de Wôlinak : Membres de la Bande en vertu du code d'appartenance.
6. Limites de temps de financement	N/A	Le temps requis normalement pour un étudiant à temps plein pour obtenir un diplôme de sa catégorie: Ex. : collégial général : 2 ans; collégial technique : 3 ans; baccalauréat : 3 ans; baccalauréat spécifique : 4 ans; etc. (Sous réserve de la disponibilité des cours pour compléter le programme).

IL EST RÉSOLU: D'apporter les modifications, afin de préciser l'admissibilité des études post-secondaire et la limite de temps de financement accordée par niveau d'étude au post-secondaire, à la politique d'aide financière à l'éducation tel que discuté et accepté en réunion du Conseil le 2 juin 2015.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB2015-2016-014

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 juin 2015

Province de :

Québec

Politique d'éducation	Maternelle, primaire et secondaire	Post-secondaire
2. Admissibilité	Résidents de Wôlinak : Membres statués et Membres de la Bande en vertu du code d'appartenance.	Résidents de Wôlinak et hors Réserve : Membres statués.
6. Limites de temps de financement	N/A	Le temps maximal de financement est de : ○ Collégial général (2 ans) ○ Collégial technique (3 ans) ○ Baccalauréat (3 ans) ○ Baccalauréat spécifique (4 ans) ○ Certificat un. (1 an) ○ Maîtrise (2 ans) ○ Diplôme de 2^e cycle (2 ans) ○ Doctorat (4 ans) L'étudiant est éligible à cette politique seulement une fois durant son cheminement scolaire.

Décision acceptée à l'unanimité en réunion du 2 juin 2015.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-015

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 4 juin 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve les démarches du projet Traiteur W qui consiste à un service de traiteur s'offrant essentiellement aux entreprises industrielles ainsi qu'aux écoles de la région.

ATTENDU QUE : Ce projet permettra la création d'une dizaine d'emplois sur la communauté.

IL EST RÉSOLU Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie le projet Traiteur W.

IL EST RÉSOLU De mandater monsieur Dave Bernard, directeur général lequel pourra signer tous documents nécessaires afin de donner effet au projet Traiteur W, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront nécessaire ou utile à sa mise en œuvre.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-016

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 4 juin 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: La politique d'embauche du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a pris connaissance de la politique d'embauche présentée par le directeur général monsieur Dave Bernard.

ATTENDU QUE : Cette politique a pour but d'instaurer des règles et servira également pour les entreprises appartenant au Conseil.

IL EST RÉSOLU Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve en date du 2 juin, tel que discuté à la réunion du 2 juin 2015, la politique d'embauche présentée en réunion du Conseil le 12 mai 2015.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-017

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 4 juin 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve les démarches du projet Traiteur W qui consiste à un service de traiteur s'offrant essentiellement aux entreprises industrielles ainsi qu'aux écoles de la région.

ATTENDU QUE : Ce projet permettra la création d'une dizaine d'emplois sur la communauté.

ATTENDU QUE : Le Conseil doit nommer les administrateurs pour effectuer l'enregistrement auprès du Registre des entreprises du Québec. Soit, un président, un vice-président et une secrétaire.

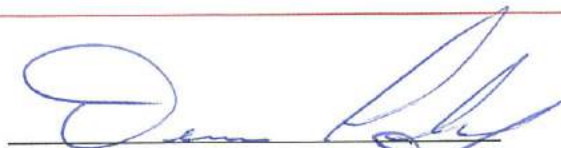
IL EST RÉSOLU Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak nomme à titre d'administrateurs les personnes ci-dessous aux postes mentionnés :

- Président le Chef monsieur Denis Landry,
- Vice-président le conseiller monsieur Christian Trottier;
- Secrétaire madame Karine Landry.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2014-2015-018

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 8 juin 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'expulsion de monsieur [REDACTED] du territoire de la communauté

ATTENDU QUE Monsieur [REDACTED] est accusé de voie de fait sur un membre de la communauté et qu'une plainte a été effectuée auprès du CPDA.

ATTENDU QUE Monsieur [REDACTED] dorénavant persona non grata sur la communauté;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De procéder immédiatement à l'expulsion du territoire des Abénakis de Wôlinak, monsieur [REDACTED], tel que le permet l'article 28(1) de la *Loi sur les Indiens*;

EST AUSSI RÉSOLU De demander à un agent du corps de police des Abénakis d'appliquer immédiatement et de façon permanente, cette expulsion du territoire de Wôlinak et d'en aviser le locataire indésirable.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-019

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 15 juin 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'expulsion de monsieur [REDACTED] territoire de la communauté

ATTENDU QUE Le CPDA a dû expulser monsieur [REDACTED] de la résidence de [REDACTED]

ATTENDU QUE Un rapport a été fait auprès du CPDA concernant cette expulsion.

ATTENDU QUE Monsieur [REDACTED] est dorénavant persona non grata sur la communauté;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De procéder immédiatement à l'expulsion du territoire des Abénakis de Wôlinak, monsieur [REDACTED] tel que le permet l'article 28(1) de la *Loi sur les Indiens*;

EST AUSSI RÉSOLU De demander à un agent du corps de police des Abénakis d'appliquer immédiatement et de façon permanente, cette expulsion du territoire de Wôlinak et d'en aviser le locataire indésirable.

Cette résolution annule la résolution 2015-2016-018

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-020

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 6 juillet 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIA – Partie 2) / Développement – Traiteur W- 93023-8996 Québec inc.

ATTENDU QUE L'entreprise Traiteur W est une nouvelle entreprise qui nécessite l'investissement suivant :

Dépenses prévus	Coûts discutés	Coûts selon les projections financières
Inventaire initial	65 000,00\$	65 000,00\$
Fournitures initiales	58 000,00\$	58 000,00\$
Activités marketing		38 000,00\$
Objets promotionnels		5 000,00\$
Améliorations locatives	166 800,00\$	166 800,00\$
Équipement de cuisine	353 304,00\$	305 077,00\$
Fonds de roulement	62 995,00\$	50 000,00\$
Matériel roulant		115 085,98\$
Mobilier et équipement de bureau		35 000,00\$
Total	749 099,00\$	837 962,98\$

ATTENDU QUE Le coût total du projet s'élève à la somme de huit cent trente-sept mille neuf cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (837 962,98\$);

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-020

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 6 juillet 2015	Province de : Québec
---	-------------------------

ATTENDU QUE

L'obtention de ce financement permettrait à l'entreprise de se concentrer sur ses activités courantes.

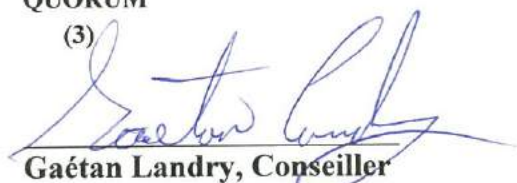
En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

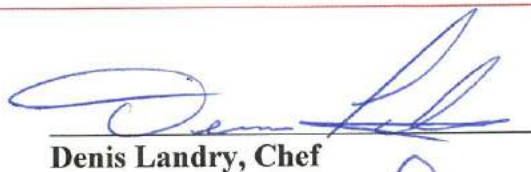
Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de financement d'une valeur de quarante et un mille huit cents quatre cent dix-huit milles neuf cents quatre-vingt un et quarante-neuf cents (418 981.49\$) représentant 50% du montant total du projet, huit cent trente-sept mille neuf cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (837 962,98\$); faite auprès du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (FIA – Partie 2).

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-021

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 6 juillet 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: Nomination d'un vérificateur dans le processus de mise en place du code foncier concernant l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations.

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a amorcé son processus de ratification communautaire:

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Conformément aux règles de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations du Processus de ratification communautaire de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, a résolu de nommer à titre de vérificateur monsieur Ricky Fontaine.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-022

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 7 juillet 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : CA Traiteur W

ATTENDU QUE Traiteur W est une entreprise nouvellement établie;

ATTENDU QUE Traiteur doit avoir 6 membres sur son conseil d'administration dont 6 avec droits de vote.

IL EST RÉSOLU De mandater les personnes ci-dessous afin de siéger sur le conseil d'administration de Traiteur W :

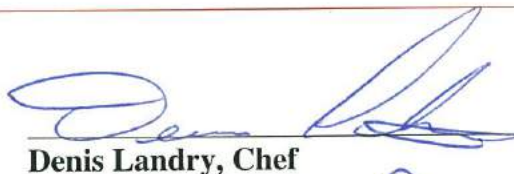
- Monsieur Denis Landry, Chef;
- Monsieur Dave Bernard, directeur général;
- Monsieur Christian Trottier, conseiller;
- Madame Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité;
- Monsieur Mario Vianni, chef des opérations;
- Madame Karine Landry, Secrétaire de direction.

Cette résolution entre en vigueur dès son acceptation.

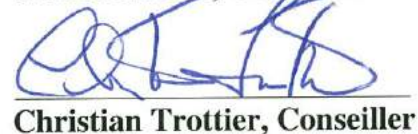
QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-023

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 14 juillet 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIA – Partie 2) / Développement – Améliorations locatives_Résidence Soleil Levant

ATTENDU QUE La Résidence au Soleil Levant nécessite des améliorations locatives, des travaux d'excavation, un investissement en communications et l'acquisition d'un logiciel informatique permettant l'évaluation de la condition des résidents et les soins y étant rattachés.

ATTENDU QUE L'investissement suivant est requis afin de répondre aux besoins:

<i>Dépenses prévus</i>	<i>Coûts selon les projections financières</i>
<i>Améliorations locatives</i>	125 608,75\$
<i>Excavation et retournement</i>	12 500,00\$
<i>Plan média annuel (publicités)</i>	43 608,00\$
<i>Acquisition logiciel ISMAF</i>	7 140,00\$
<i>Abonnement « vivreenrésidence.com »</i>	699,00\$
<i>Total</i>	189 555,75\$

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-023

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 14 juillet 2015

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

Le coût total du projet s'élève à la somme maximale de cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent cinquante-cinq dollars et soixante-quinze cents (189 555,75\$);

ATTENDU QUE

L'obtention de ce financement permettrait à l'entreprise de se concentrer sur ses activités courantes.

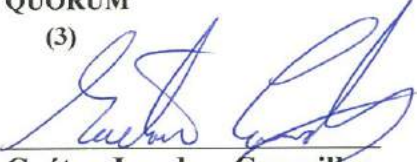
En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de financement d'une valeur maximale de quarante-vingt-quatorze mille sept cents soixante-dix-sept et quatre-vingt huit cents (94 777,88\$) représentant 50% du montant total du projet cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent cinquante-cinq dollars et soixante-quinze cents (189 555,75\$); faite auprès du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (FIA – Partie 2).

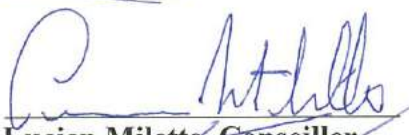
QUORUM

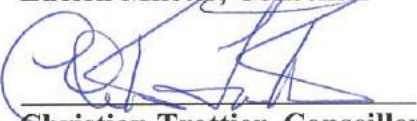
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-024

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 15 juillet 2015	Province de : Québec

1.

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Compte bancaire-Traiteur W

ATTENDU QUE L'entreprise Traiteur W nouvellement créée doit ouvrir un compte bancaire.

ATTENDU QUE : Ce compte bancaire nécessite deux signataires dûment autorisés.

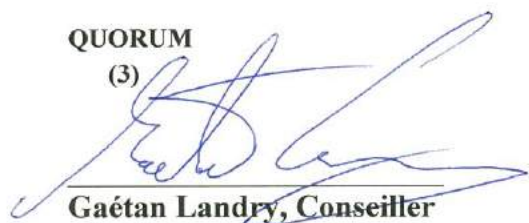
ATTENDU QUE Ce compte servira uniquement pour l'entreprise 9323-8996 Québec inc.

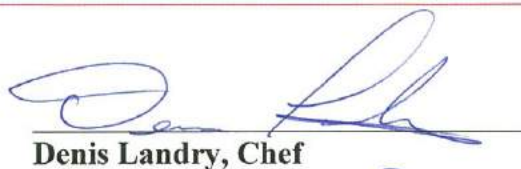
IL EST RÉSOLU Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve l'ouverture d'un compte bancaire pour l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.

IL EST RÉSOLU Que Denis Landry et/ ou Lucien Milette agissant à titre de politicien obligatoire et Dave Bernard et/ou Julie Casaubon agissant à titre d'administrateur obligatoire seront, à compter de l'adoption de la présente résolution, les signataires dûment autorisés pour le compte bancaire de l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-025

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 juillet 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Adoption des états financiers vérifiés 2014-2015

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a mandaté la firme comptable Deloitte pour dresser les états financiers vérifiés 2014-2015 du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et de ses entreprises.

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a obtenu toutes les informations pertinentes de messieurs Michel Julien et Éric Piché tous deux CPA de la firme Deloitte.

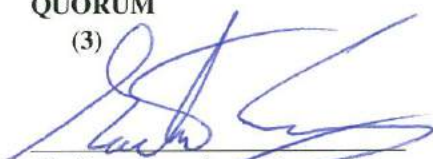
En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak adopte les états financiers vérifiés par la firme Deloitte pour l'année financière 2014-2015.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2015-2016-026

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
----------------------	---------------

Le 16 septembre 2015	Québec
----------------------	--------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'APPEL DE LA DÉCISION *DESCHENEUX C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)*, 2015 QCCS 3555 PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA DEVANT LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la *Loi sur les Indiens*, telle que modifiée par la *Loi C-31* en 1985, perpétue une situation discriminatoire puisque les petits-enfants de certaines femmes qui sont membres de la bande n'ont pas le droit au statut d'Indien, alors que les petits-enfants des frères de ces femmes y ont droit;

ATTENDU QUE la *Loi sur les Indiens* est également discriminatoire en ce que les femmes nées hors mariage avant 1985 d'un père indien et d'une mère non indienne sont inscrites sous le paragraphe 6(2), alors que leur frère est inscrit sous le paragraphe 6(1);

ATTENDU QUE cette situation cause préjudice à la bande, car elle entraîne une diminution sensible de ses effectifs;

ATTENDU QUE cette situation est contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTENDU QU' il y va de l'intérêt de la bande que cette situation discriminatoire soit déclarée illégale par les tribunaux, en vue qu'elle soit corrigée;

ATTENDU QU' en 2007, par la résolution 2007-2008-027 la bande des Abénakis de Wôlinak a mandaté le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour qu'il retienne les services de l'étude Dionne Schulze afin de représenter les demandeurs et la bande dans des procédures judiciaires visant à faire déclarer illégale la situation discriminatoire perpétuée par l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* décrite ci-dessus;

ATTENDU QU' en 2008, l'étude Dionne Schulze a institué des procédures contre le Procureur général du Canada au nom des demandeurs et de la bande, celle-ci à titre d'intervenante;

ATTENDU QUE le 3 août 2015, dans la décision *Descheneaux c. Canada (Procureur général du Canada)*, la juge Chantal Masse de la Cour supérieure a accueilli le recours des Abénakis et a déclaré inopérants les alinéas 6(1)a), c) et f) et le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* en ce qu'ils portent atteinte de manière injustifiée au droit à l'égalité protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTENDU QUE le 2 septembre 2015, le Procureur général du Canada a porté appel de la décision de la juge Masse devant la Cour d'appel du Québec;



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-026

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 16 septembre 2015	Province de : Québec

IL EST RÉSOLU DE :

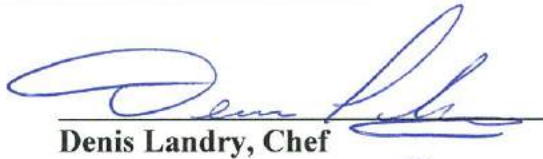
MANDATER le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour qu'il retienne les services de l'étude Dionne Schulze afin de représenter les demandeurs et la bande dans les procédures judiciaires qui auront lieu devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général du Canada)*;

CONFIER au directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki le rôle d'intermédiaire entre les Abénakis et l'étude Dionne Schulze, à l'égard de ce mandat.

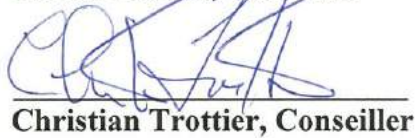
QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-028

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 28 septembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Cartes de crédit Visa Desjardins de la Résidence au Soleil Levant

ATTENDU QU' Une carte Visa Desjardins numéro de compte 4530 9205 4113 9002 a été délivré à l'attention de madame Nicole Jutras Directrice adjointe à la Résidence au Soleil Levant ;

ATTENDU QU' Une carte Visa Desjardins numéro de compte 4530 9205 6507 2006 a été délivré à l'attention de monsieur Gilles Provencher ancien directeur général de la Résidence au Soleil Levant ;

ATTENDU QUE Monsieur Provencher n'est plus à l'emploi de la Résidence au Soleil Levant depuis janvier 2015 ;

ATTENDU QUE Madame Nicole Jutras quitte son emploi en date du jeudi 1^{er} octobre 2015.

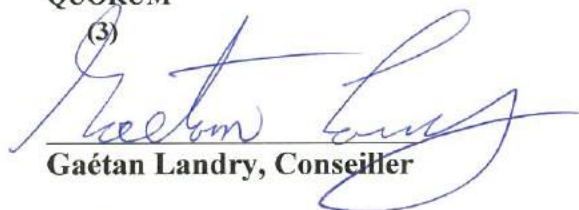
IL EST RÉSOLU QUE Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak procède à l'annulation et la fermeture des cartes de crédit visa Desjardins numéro de compte :

- 4530 9205 4113 9002
- 4530 9205 6507 2006

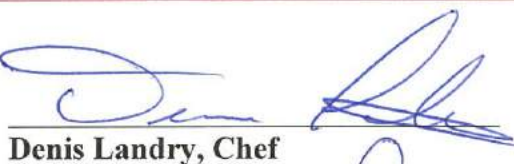
Cette résolution prend effet immédiatement

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottler, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-029

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 29 septembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Demande de démarrage d'un projet concernant « avenir d'enfance 0-5 ans ».

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaite déposer une demande de démarrage pour un projet qui vise à soutenir le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivants en situation de pauvreté, afin d'encourager la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité, et ce, en intervenant le plus tôt possible dans la vie de l'enfant, tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents ; et qui soutiendra ces derniers, en leur procurant dès le début de la grossesse, les outils les plus à même de contribuer à ce développement ;

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil s'engage à :

- I. Soutenir et reconnaître la légitimité d'un comité de travail multisectoriel qui développera et mettra en place le projet ;
- II. Inclure une explication de la place du comité vis-à-vis les autres secteurs et organisations dans la communauté ;
- III. Nommer un organisme qui aura le mandat de signer et d'administrer l'entente de contribution ;
- IV. Nommer une personne-ressource pour le projet ;
- V. S'assurer que le comité soumettra le plan de projet dans un délai de 6 mois après la réception de l'entente de contribution.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-030

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 29 septembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Demande de prêt s n° 09475-01 et 094705-02 à la BDC.

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a fait une demande de prêts auprès de la Banque de développement du Canada décrit ci-dessous :

- Prêt n° 094705-01 au montant de 25 000\$;
- Prêt n° 094705-02 au montant de 35 000\$.

ATTENDU QUE

La BDC accepte d'effectuer ces prêts conformément aux modalités de la lettre acheminée le 28 septembre 2015

IL EST RÉSOLU QUE

Pour le prêt n° 094705-01 au montant de 25 000\$ et le prêt n° 094705-02 au montant de 35 000\$ le Conseil des Abénakis de Wôlinak:

- I. Donne libre accès à la BDC en tout temps au lieu de l'entreprise 9323-8996 Québec inc. ;
- II. Reconnaît le droit à 9323-8996 Québec inc. d'opérer une entreprise de traiteur alimentaire au 10 275 rue Leblanc, local 102, Wôlinak, G0X 1B0, sur ce dit site, situé sur la réserve Abénakise de Wôlinak, en forme et teneur satisfaisante à BDC;
- III. S'engage à assumer tout dépassement des coûts ;
- IV. Cautionne le plein montant de l'engagement en cours avec la BDC ;

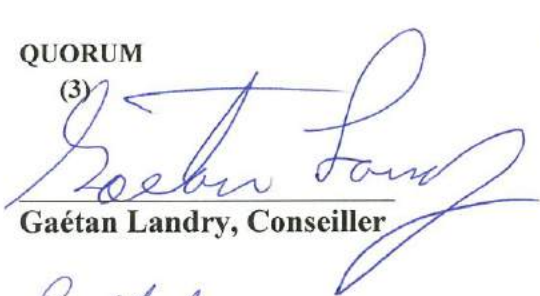
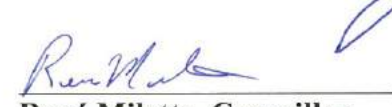
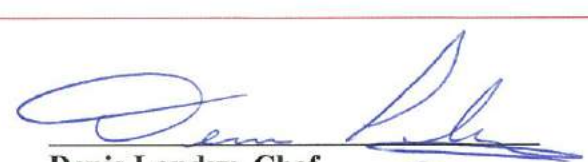
IL EST RÉSOLU QUE

De nommer monsieur Dave Bernard directeur général afin d'agir à titre de signataire pour tous les documents du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

Pièce jointe lettre d'offre datée du 28 septembre 2015.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller
René Milette, Conseiller
Denis Landry, Chef
Lucien Milette, Conseiller
Christian Trottier, Conseiller